



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL N°2016-38433

Installations classées pour la protection de l'environnement concernant la

SCA AXEREAL à Méré (78490)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SUEL/94059 du 2 mai 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36 rue de Seine – BP n°62 à Corbeil-Essonnes cedex (91104) d'exploiter, place de la Gare à Méré (78490) des silos de stockage de céréales ;

Vu le récépissé délivré le 3 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole «La Francilienne», dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470), de sa déclaration de succession, pour l'exploitation des activités précédemment exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet à Limours (91470) pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 adressée par la société Coopérative Agricole « La Francilienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201) - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société Le DUNOIS dont le siège est (28201) Châteaudun – Route de Courtalain – BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Le DUNOIS dont le siège est à Châteaudun (28201)– route de Courtalain -BP 9, relatives au renforcement des mesures de prévention des risques pour son établissement situé cour de la Gare à Méré (78490) ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 2008 mettant à jour le classement de la société Le DUNOIS dont le siège est route de Courtalain – BP 9 à Châteaudun (28201) pour l'exploitation des installations exploitées à Méré (78490) au regard des changements de nomenclature intervenus depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (arrêté du 25 août 2005) et des déclarations d'existence du 1er août 2006 et du 29 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 202 0002 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole AGRALYS pour l'exploitation de silos situé route de la Bardelle à Méré (78490) ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014 informant du changement de dénomination sociale, la Coopérative Agricole AGRALYS prenant la dénomination de SCA AXERREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015 imposant à la SCA AXERREAL des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de défense incendie des installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016 faisant suite à l'inspection du 21 avril 2016 pour laquelle l'exploitant a été informé par courrier électronique du 23 mars 2016 de son ordre du jour ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que la SCA AXERREAL n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 mai 2016 ;

Considérant que le plan d'actions présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 21 avril 2016 et ses déclarations montrent que celui-ci n'a pas mis en place l'organisation nécessaire pour faire effectuer rapidement les travaux de mise en conformité des installations électriques les plus urgents et pour tracer leur réalisation effective ;

Considérant que bien que l'exploitant indique que les travaux sont en cours de finalisation, la non-conformité de l'inspection 2015 persiste induisant un risque d'incendie sur les installations, celles-ci étant non conformes depuis le rapport établi en 2014 ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 avril 2016 l'inspection des installations classées a constaté que l'organisation de la SCA AXEREAL est peu performante puisque 3 des 4 écarts constatés au cours de la vérification complète 2016 sont des écarts déjà observés lors de la vérification complète 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que les travaux faisant l'objet des budgets alloués tiennent compte de l'ensemble des non-conformités constatées lors des vérifications annuelles ou complètes des installations de protection contre la foudre ;

Considérant que ces non-conformités étaient déjà observées lors des dernières vérifications périodiques en date de 2014 pour la protection contre la foudre et en date de 2015 pour les installations électriques et qu'elles sont de nature à augmenter le risque d'incendie des installations ;

Considérant que ces non-conformités persistent et qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SCA AXEREAL dont le siège est situé à Olivet (45166) 36 rue de la Manufacture, exploitant des installations relatives aux activités de séchage et de stockage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides sur la commune de Méré (78490) route de la Bardelle, **est mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'article 3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, **sous un délai de trois mois**, en justifiant de la réalisation des travaux en fournissant une attestation de fin de travaux mentionnant la levée des non-conformités électriques mentionnées dans le rapport électrique du 21 janvier 2016,

- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010, **sous un délai de 6 mois**, en :

- mettant en place les moyens nécessaires pour assurer la prise en compte et le suivi de la levée des non-conformités dans les meilleurs délais dès la réception du rapport. Il transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de la mise en place des moyens organisationnels.

- transmettant l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la levée de l'ensemble des non-conformités relatives à la protection contre la foudre.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la SCA AXEREAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune de Méré,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2016

Pour le Préfet par déléguation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER